

## Délibération du conseil d'administration n°2025/049

---

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 modifié, relatif à la Comue de Toulouse,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de la Comue de Toulouse,

Considérant que 27 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

### Le Conseil d'Administration du 12 décembre 2025

---

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 19 voix favorables
- 3 voix défavorables
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 5 abstentions

---

### DÉCIDE

Le Conseil d'administration approuve la fongibilité asymétrique pour l'année 2026 (cf. document joint à la présente délibération).

Toulouse, le 12 décembre 2025

**Le Président de la Comue de  
Toulouse**

**Michael TOPLIS**

## **NOTE RELATIVE AU PLAFOND DE LA FONGIBILITE ASYMETRIQUE** Conseil d'administration du 12 décembre 2025

**RÉDACTEUR** : Sonia Carbonneau

**DATE** : 3 décembre 2025

**OBJET** : Projet de renouvellement du plafond de la fongibilité asymétrique de l'établissement

---

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) prévoit que les crédits inscrits au budget d'un organisme sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement. Il prévoit que ces crédits sont limitatifs et qu'ils sont non fongibles. Cela signifie que les mouvements entre les enveloppes limitatives doivent impérativement faire l'objet d'un budget rectificatif préalable pour vote ou être réalisés dans le cadre de la fongibilité asymétrique.

Dans une limite définie pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les deux autres enveloppes de dépenses : c'est le mécanisme de la fongibilité asymétrique.

Dans ce cadre et pour une durée d'un an, par une délibération du 6 décembre 2024, le Conseil d'Administration de la Comue avait fixé le plafond de la fongibilité asymétrique de l'établissement à 1 % du montant de la masse salariale de l'établissement pour l'exercice considéré.

Il est proposé au Conseil d'Administration de la Comue de renouveler ce plafond à l'identique pour une durée d'un an.

A titre indicatif, sur la base des plafonds arrêtés au Budget Rectificatif n°1 de 2025, 1 % de la masse salariale de l'établissement représenterait un plafond de virement de 222 673 € pour un total de dépenses prévisionnel de 87 606 154 €.

Afin d'assurer dans de bonnes conditions le suivi de ces virements de crédits et la parfaite information de l'organe délibérant, ces mouvements de crédits opérés à l'initiative de l'ordonnateur seront repris pour mémoire dans une colonne « ajustements en gestion » lors de la présentation du plus prochain budget rectificatif.

Le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

Le conseil d'administration est sollicité pour approuver le renouvellement du plafond de la fongibilité asymétrique de l'établissement

\*\*\*\*\*